



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES
CUISINE CENTRALE
Marché de travaux
Lot 4 - Gros Œuvre - Démolitions
Avenant N°5

N° 2024/29

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 04 Avril 2023 pour le lot 4 Gros œuvre - Démolitions

Vu la décision N°2023/13 portant sur l'attribution du lot 4 - Gros Œuvre - Démolitions à l'entreprise LEONARD BATIMENT pour un montant de 246 468.47 euros TTC,

Considérant qu'il convient de prendre en compte des travaux supplémentaires liés à l'avancement du chantier,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°5 avec l'entreprise LEONARD BATIMENT (16) afin de prendre en compte la suppression de postes non utilisés et le rajout de travaux non prévus initialement. Le montant de cet avenant en plus-value s'élève à 2 770.76 euros TTC. Le nouveau montant du marché est de 233 503.37 euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 19 Juin 2024

Jean-Louis LEVESQUE
Maire